

Notification de mesure environnementale pour les besoins de l'Accord du commerce intérieur

1. Instance

Gouvernement du Québec

2. Statut de notification

Consultation

3. Date de clôture de la période de commentaires

À confirmer. Consulter le site de l'Assemblée nationale du Québec au lien suivant :
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-88-39-1.html>

4. Date d'entrée en vigueur

Sera déterminée lors de l'adoption du projet de loi

5. Enjeu

Les contenants et emballages sont essentiels pour conserver et transporter les produits, mais les matériaux utilisés pour leurs fabrications consomment d'importantes quantités d'énergie et de ressources, tout en étant fréquemment peu recyclables ou peu récupérés et valorisés.

Cependant, une plus grande responsabilité et participation des entreprises qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement au Québec des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux au financement de la collecte sélective municipale de matières recyclables, peut favoriser leur réduction ainsi que leur écoconception tout en ayant pour effet d'augmenter leur taux de récupération.

Ainsi, comme il importe que ces matières soient détournées de l'enfouissement, le Québec propose par le dépôt du projet de loi 88, une révision en profondeur du Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles introduit en 2002 à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et mis en œuvre en 2005 par l'adoption de la réglementation afférente.

Par ailleurs, comme le Québec vise à ce que toute politique, planification ou réglementation conduite à destiner les matières résiduelles vers les modes de gestion qui permettront d'en tirer les meilleurs bénéfices environnementaux, économiques et sociaux, le projet de loi propose aussi l'intégration à la LQE du principe de la hiérarchie des 3RV-E (Réduction à la source, Réemploi, Recyclage incluant par traitement biologique, autre valorisation matière, Valorisation énergétique et Élimination).

6. Nom officiel

Projet de loi n°88

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES.

7. Mots clés

Responsabilité élargie des producteurs (REP), compensation, collecte sélective, matières résiduelles, valorisation, emballage, suremballage, 3RV-E

8. Référence juridique

Loi modifiée par ce projet :

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Règlement modifié par ce projet :

Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839)).

9. Catégorie

Projet de loi

10. Personne-ressource

Mme Lucie Bouchard
Chef du service des matières résiduelles
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
675, boul. René-Lévesque est, 9e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : (418) 521-3950, poste 4803
Télécopieur : (418) 644-3386
Courriel : lucie.bouchard@mddep.gouv.qc.ca

11. Résumé

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles. Il vient ainsi clarifier la notion de valorisation et permettre au gouvernement de déterminer les opérations de traitement des matières résiduelles qui en constituent. Il introduit dans cette loi des dispositions visant à prioriser la réduction à la source et à établir, dans le traitement des matières résiduelles, un ordre de priorité. Il permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déléguer à RECYC-QUÉBEC diverses responsabilités relatives à la mise en valeur des matières résiduelles.

Le projet de loi propose par ailleurs de modifier le régime actuel de compensation pour les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles fournis par les municipalités. Plus particulièrement, il modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin de définir la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à déterminer la compensation annuelle due aux municipalités par les personnes qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des matières soumises à compensation. Il précise que le montant de la compensation sera réparti entre les matières ou catégories de matières, selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement. Il confie par ailleurs à RECYC-QUÉBEC la

responsabilité de déterminer annuellement le montant de cette compensation à partir des informations que les municipalités seront tenues de transmettre.

Le projet de loi prévoit également une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités jusqu'à la pleine compensation des coûts admissibles à compter de l'année 2015.

En outre, le projet de loi prescrit les modalités de paiement et de distribution de la compensation annuelle due aux municipalités, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement, et établit dans quelles conditions le montant de cette compensation peut, pour une matière ou une catégorie de matières donnée, être payée en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services. Il pourvoit de plus à la détermination du montant payable à RECYC-QUÉBEC pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Enfin, le projet de loi énonce des mesures transitoires applicables à la détermination, au paiement et à la distribution de la compensation due aux municipalités pour l'année 2010.

Projet de loi en version anglaise : <http://www.assnat.qc.ca/en/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-88-39-1.html>

12. Date de la notification

16 avril 2010